

## Arrêt

n°147 947 du 18 juin 2015  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 29 janvier 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, par Me K. HAEGEMAN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2012.

1.2. Le 5 août 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire de Belge, et le 29 janvier 2015, une décision de refus de séjour de plus de trois mois, sans ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de*

*trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Dans le cadre de sa demande de séjour introduite le 05/08/2014 en qualité de partenaire de [D.G.J.] [...] de nationalité belge, l'intéressée a produit, la déclaration de cohabitation légale, la preuve de son identité, une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle, ainsi que la preuve que son partenaire dispose d'un logement décent et de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.*

*Cependant, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an , ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans précédent la demande en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois deux ans avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré. En effet, ils sont inscrits à l'adresse depuis le 17/05/2014. Les échanges par mail avec un membre de la famille ou une connaissance au pays ne permettent pas d'établir que les intéressés se connaissent depuis au moins 2 ans avant la demande. Quant aux témoignages de tiers, ils n'ont qu'une valeur déclarative. Enfin, les photos et les tickets de train et d'achats ne concernent que l'année 2014.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée..»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la « [...] violation de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que sur les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ».

Elle soutient que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation, dont elle rappelle la portée et a commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle soutient également que la partie défenderesse a violé l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en estimant « [...] que la requérante n'apporte pas la preuve de la relation durable qu'elle entretient avec le sieur [G.D.], de nationalité belge », alors que « [...] force est de constater que la requérante a déposé des éléments suffisants afin d'attester de ce qu'elle entretient une relation durable et stable avec le sieur [D.], contrairement à ce que prétend la partie adverse ». Elle estime que les photographies, mails et témoignages déposés à l'appui de sa demande constituent à tout le moins « [...] des débuts de preuve qui cumulés avec les autres éléments déposés par la requérante ne permettent plus aucun doute sur l'existence d'une cohabitation durable et effective entre la requérante et le sieur [D.] ». Elle expose en ce sens que les pièces 6 à 9 annexées au présent recours attestent que la requérante et monsieur [D.] vivent bien ensemble dans le cadre d'une cohabitation durable et qu'ils ont effectués des démarches pour officialiser leur union. Elle ajoute « Qu'en ce sens, les parties ont également déjà acheté des bagues de fiançailles (Pièce 5) ; Qu'on notera également de la pièce 4, que les parties ont entamées depuis plusieurs mois les démarches afin de pouvoir avoir un enfant ensemble ; Qu'aucun doute ne peut dès lors subsister en l'espèce sur la cohabitation durable de la requérante avec le sieur [D.] ; Que celui-ci précise d'ailleurs à plusieurs reprises ses intentions (Pièces 9 à 11) », et « Qu'il ressort de l'ensemble de ces documents que les parties se sont rencontrées début 2013 ».

Elle demande alors la réformation de la décision querellée.

Par ailleurs, elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH en ce que la requérante et son compagnon forment une cellule familiale protégée par cet article. Elle relève « Que contraindre la requérante à retourner dans son pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour requise reviendrait à couper tous les liens qu'elle a quotidiennement avec le sieur [D.] pendant un temps indéterminé », alors que « [...] conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il

*n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale » avant de conclure « Qu'en l'espèce, cette alternative est évidente ; Qu'il y a donc bien en l'espèce violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme par la décision attaquée par la présente ».*

### **3. Discussion**

*« Conformément à l'article 39/81, alinéa 7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens. »*

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, 2°, de la Loi, applicable à la requérante en vertu de l'article 40 ter de la Loi, « Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

- a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.  
Le caractère durable et stable est démontré :
  - si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande ;
  - ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage ;
  - ou bien si les partenaires ont un enfant commun ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

3.2. En l'espèce, la requérante ayant introduit sa demande de carte de séjour le 5 août 2014, et n'ayant pas d'enfant en commun avec la personne rejointe, il lui appartenait dès lors de démontrer soit qu'elle cohabitait avec son partenaire depuis le 5 août 2013, soit qu'elle entretenait avec lui une relation ou des « contacts réguliers » correspondant aux exigences légales rappelées ci-dessus depuis le 5 août 2012.

Or, il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement des documents produits, que la requérante et son partenaire ne cohabitaient pas depuis une année lors de l'introduction de la demande. En effet, ils sont inscrits à la même adresse seulement depuis le 17 mai 2014. Dès lors, cette condition n'est nullement remplie.

Le Conseil relève ensuite que le motif de la décision querellée selon lequel la requérante ne prouve pas davantage qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande, qu'ils ont des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage, est contesté par la partie requérante.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort des termes mêmes de l'article 40 bis, § 2, alinéa 1er, de la Loi que la partie défenderesse dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil

ne saurait se substituer, sauf à apporter la démonstration que la partie défenderesse aurait en l'espèce commis une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, le Conseil observe que la requérante a produit, à l'appui de sa demande de séjour, des photographies, des mails et des témoignages, et que la partie défenderesse a expliqué, en quoi ces éléments ne pouvaient suffire à établir que la requérante et son partenaire se connaissaient depuis au moins deux ans avant la demande, appréciation dont la partie requérante ne démontre pas le caractère manifestement déraisonnable, se bornant à prendre le contre-pied de la décision querellée, en sorte que cette argumentation du moyen est inopérante.

Au surplus, le Conseil relève la confusion opérée en termes de requête quant à la durée de la relation en cause, dont la preuve n'a précisément pas été rapportée, en ce que la partie requérante affirme que la requérante et son compagnon se connaissent « [...] depuis à tout le moins le 05/08/2012 », avant d'affirmer ensuite « *Qu'il ressort de l'ensemble de ces documents que les parties se sont rencontrées début 2013* ».

Aussi, quant aux pièces 4 et 5 annexées à la requête en vue de prouver le caractère durable de la relation, le Conseil ne peut que constater qu'ils sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil, rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3. Sur le reste du moyen unique, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH, la décision querellée n'étant nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire.

3.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE